

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

## **AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR L'ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE CAPRINE (ANICAP)**

L'organisation interprofessionnelle caprine a demandé une extension de l'accord « avenant à l'accord interprofessionnel conjoint sur la cotisation volontaire obligatoire au profit de l'association ATM éleveurs de ruminants. » portant notamment sur des cotisations financières.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : [consultationcvo-laits@agriculture.gouv.fr](mailto:consultationcvo-laits@agriculture.gouv.fr)
- soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, DGPAAT, Sous-Direction des Produits et des Marchés, Bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

## Annexe

<p><b>Organisation interprofessionnelle :</b></p> <p>Association Nationale Interprofessionnelle Caprine (ANICAP)</p>	
<p><b>Période</b></p> <p>er</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014</p>	
<p><b>I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :</b></p>	<p>Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €</p>
<p><i>n) gestion des sous-produits.</i></p>	
<p>Objet et description de la ou les action(s) :</p> <p>L'objet de cet accord est de renforcer le dispositif de financement du service de l'équarrissage relevant des éleveurs pour les animaux trouvés morts dans les élevages, suite à la suppression par l'Etat, à partir du 1er octobre 2013, de la taxe d'abattage. A cet effet, la cotisation interprofessionnelle fondée sur le cheptel des caprins appelée auprès des éleveurs de chèvres augmente à partir du 01/01/2014 (cf. point II ci-dessous).</p>	<p>Coût estimé pour 2014 : 2.307.600 € HT</p>
<p><b>II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés</b></p>	
<p>La contribution des éleveurs augmente à partir du 01/01/ 2014 par le biais d'une augmentation de la CVO des éleveurs de chèvres déjà existante de 0,32 à 1,84 € HT par chèvre reproducteur de plus de 6 mois (la valeur de l'UBE* passant de 0,28 initialement à 1,60) et de 0,031 à 0,20 € HT par chevreau (la valeur de l'UBE* passant de 0,03 initialement à 0,2).</p> <p>*Unité Bétail Equarrissage : unité qui définit le poids de chaque espèce en ce qui concerne l'équarrissage</p>	